

LE

DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postalDIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE
ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, Poststrasse, 3, Leipzig. — BELGIQUE: chez M. Paul WAUWERMANS, avocat, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 8, Rue de la Sablonnière, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Jean LOBEL, agent général de ladite Association, 17, Rue du Fanbourg Montmartre, Paris. — ITALIE: chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

Pour les annonces s'adresser à l'agence HAASENSTEIN & VOGLER, Publicité spéciale, à BERNE, et à ses succursales

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ESPAGNE. — *Décret* concernant l'introduction d'œuvres écrites en espagnol et imprimées à l'étranger (du 4 septembre 1869).*Ordonnance royale* concernant le dépôt, dans les provinces d'outre-mer, d'exemplaires des œuvres à protéger (du 14 janvier 1879).*Ordonnance-circulaire royale* concernant la fixation des règles pour l'exécution du décret royal du 11 juin 1886 (du 10 mars 1887).*Code pénal* de 1870. Dispositions applicables aux délits commis contre la propriété littéraire et artistique (art. 63, 550, 552).*Code civil* de 1889. Dispositions relatives à la propriété intellectuelle (art. 428 et 429).*Convention* du 9 septembre 1886, promulgation en Espagne.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROCHAINE CONFÉRENCE DE PARIS, par M. Huard, avocat, président du Conseil judiciaire de la Société des gens de lettres.

APPLICATION EN GRANDE-BRETAGNE de l'article 2 de la Convention de Berne (question des formalités).

Correspondance

LÉTTRE DE FRANCE (A. Darras). — *Sommaire*: Des livres et des manuscrits appartenant à des bibliothèques publiques ou à des musées. — De la propriété d'un catalogue industriel. —

Décisions diverses en matière de journalisme (titre, romans-feuilletons, pronostics, souscription à un répertoire de jurisprudence) et en matière de chansons. — De la confiscation au cas de bonne foi de l'inculpé.

LÉTTRE DE BELGIQUE (Wauwermans). — *Sommaire*: Responsabilité d'un président de Société. — Avertissement donné par l'auteur, effets. — Contrefaçon d'un objet d'art; application industrielle; patron et employé. — Vente d'un tableau sous un faux nom; art. 498 C. p. — Imprudence, dommages-intérêts à cause de perte d'un manuscrit envoyé par la poste. — Commande par l'État, obligation de livrer.

Jurisprudence

GRANDE-BRETAGNE. — Reproduction non autorisée, par la photographie, d'un tableau allemand sur des cartes-réclames. — Protection en Grande-Bretagne en vertu de la Convention de Berne. — Exemption de la formalité d'enregistrement en Grande-Bretagne pour les œuvres unionistes. — Rétroactivité.

Avis et renseignements

4. Quelle est la condition actuelle des Sociétés musicales d'amateurs, en Suisse, vis à vis des auteurs étrangers et spécialement vis à vis de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de Paris?

Bibliographie

Recueils périodiques.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ESPAGNE

DÉCRET ROYAL

concernant l'introduction, en Espagne, d'œuvres écrites en espagnol et imprimées à l'étranger

(Du 4 septembre 1869.)

D'accord avec les motifs exposés par mon ministre du *Fomento*, Je décrète ce qui suit :ARTICLE 1^{er}. — Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 15 de la loi concernant la propriété littéraire (1), ainsi que le prescrivent les Bases établies pour les droits d'entrée et le tarif de douane en vigueur.

ART. 2. — Pourront être introduites en Espagne toutes les œuvres qui ont été ou qui seront imprimées en langue espagnole à l'étranger, pourvu que les importateurs acquittent les droits d'entrée fixés pour ces articles conformément à la législation en vigueur dans ce service.

ART. 3. — Les auteurs ou éditeurs d'œuvres en espagnol, imprimées à l'étranger, devront remettre à ce ministère une notice bibliographique des imprimés qu'ils se proposent d'importer en Espagne.

Cette notice sera publiée dans la *Gazette*, et ce n'est que quinze jours après cette publication que ladite importation pourra être effectuée. (2)

(1) La loi ici visée est celle du 10 juin 1847, qui a été remplacée par celle du 10 janvier 1879.

(2) La loi de 1879 ne contient pas de dispositions concernant l'introduction en Espagne des ouvrages mentionnés dans ce décret. Celui-ci est donc resté en vigueur et le *Boletín oficial de la Propiedad intelectual e industrial* contient fréquemment des publications faites en vertu de l'article 3 ci-dessus.

ART. 4. — Les dispositions de ce décret ne préjugent en rien les questions qui, en matière de propriété littéraire, sont pendantes et ont été soulevées sur la base de la législation antérieure.

Donné à Madrid, le 4 septembre 1869.

FRANCISCO SERRANO.

Le Ministre du Fomento,
JOSÉ ECHEGARAY.

ORDONNANCE ROYALE

concernant le dépôt, dans les provinces d'outre-mer, d'exemplaires des œuvres à protéger.

(Du 14 janvier 1879.)

La loi du 10 janvier 1879 prescrit, à l'article 34, que trois exemplaires signés des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, présentées pour bénéficier des effets de la protection légale, y compris les gravures, lithographies, plans d'architecture, cartes géographiques ou géologiques et en général tout dessin de caractère artistique ou scientifique, doivent être déposés dans les bibliothèques provinciales ou dans celles de l'institut d'enseignement secondaire des capitales de province où ces bibliothèques manqueraient.

L'ordonnance royale du 14 janvier 1879 émanant du *ministère d'Outre-mer*, prescrit que ce dépôt ait lieu également dans les provinces de son ressort et cela conformément aux dispositions de la loi du 10 janvier 1879, et que l'un des exemplaires déposés soit remis à la bibliothèque dudit ministère, l'autre au ministère du *Fomento* et le troisième à la bibliothèque nationale.

C'est à cette prescription que se réfère l'article 6 du décret royal du 5 mai 1887, concernant l'exécution, dans les provinces d'outre-mer, de la loi sur la propriété intellectuelle, article qui est ainsi conçu : (1)

« ART. 6. — Les gouverneurs généraux de Cuba, Porto-Rico et des Philippines s'entendront, pour tout ce qui concerne le registre général, avec le ministère d'outre-mer et lui remettront, en observation de l'article 34 de la loi concernant la propriété intellectuelle, les trois exemplaires de chaque ouvrage présenté à l'enregistrement et qu'exige l'ordonnance royale du 14 janvier 1879; l'un de ces exemplaires sera destiné au ministère du *Fomento*, l'autre à la bibliothèque nationale, et le troisième à la bibliothèque dudit ministère d'outre-mer. »

(1) *Droit d'Auteur* 1890, p. 76.

ORDONNANCE-CIRCULAIRE ROYALE concernant la fixation des règles pour l'exécution du décret royal du 11 juin 1886

(Du 10 mars 1887.)

Cette ordonnance-circulaire royale signée par le ministre du *Fomento* et adressée au Directeur général de l'Instruction publique a été reproduite littéralement par ce dernier dans une circulaire qu'il a envoyée aux gouverneurs de province le 10 avril 1887. Nous l'avons publiée, sous cette forme empruntée au *Boletín oficial de la propiedad intelectual é industrial*, n° 17, du 1^{er} mai 1887, dans le *Droit d'Auteur* 1890, p. 84, sous le titre suivant :

Circulaire adressée par la Direction générale de l'Instruction publique aux gouverneurs de province en vue d'établir des règles fixes pour l'exécution du décret royal du 11 juin 1886. (Du 10 avril 1887).

L'ordonnance - circulaire royale du 10 mars 1887 étant souvent citée officiellement, il importe de faire observer que cette ordonnance et la circulaire du 10 avril 1887 ne constituent pas deux actes différents.

NOTE. — Nous avons publié (*Droit d'Auteur* 1890, p. 84) une *Ordonnance royale* du 14 juillet 1888, concernant le refus d'enregistrement d'œuvres littéraires et scientifiques non publiées et rendue à la suite de la réclamation d'un particulier.

Il ressort d'un avis qui nous a été donné par l'Administration espagnole que cette ordonnance fait jurisprudence pour tous les cas de même nature.

CODE PÉNAL DE 1870

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉLITS
COMMIS CONTRE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE
ET ARTISTIQUE (1)

ARTICLE 63. — Toute peine imposée pour un délit entraînera par elle-même la perte des objets provenant de ce délit, ainsi que des instruments avec lesquels il aura été commis.

Les uns et les autres seront confisqués à moins d'appartenir à une tierce personne non responsable du délit. Si les objets confisqués peuvent être mis licitement dans le commerce, ils seront vendus et le produit en sera destiné à faire face aux responsabilités du condamné; dans le cas contraire, ils seront mis hors d'usage.

(1) V. article 46 de la loi du 10 janvier 1879 concernant la propriété intellectuelle :

« ART. 46. — Ceux qui usurperont la propriété intellectuelle encourront, outre les peines fixées à l'article 552 et dans les articles corrélatifs du Code pénal en vigueur, la perte de tous les exemplaires publiés illégalement, lesquels seront remis au propriétaire lésé. »

ART. 550. — Quiconque, prétextant être le propriétaire d'un immeuble, l'aliène, le loue, le grève et l'engage, sera frappé de la peine des arrêts majeurs, appliquée dans ses degrés inférieur et moyen, et d'une amende allant du montant jusqu'au triple de l'importance du préjudice qu'il aura causé. Encourra la même peine celui qui dispose d'un objet comme libre, sachant qu'il est grevé. (2)

ART. 552. — Encourra également les peines établies à l'article 550 quiconque commet une atteinte frauduleuse quelconque à la propriété littéraire ou industrielle.

CODE CIVIL DE 1889

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (1)

ARTICLE 428. — L'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique a le droit de l'exploiter et d'en disposer à sa volonté.

ART. 429. — La loi concernant la propriété intellectuelle détermine les personnes auxquelles appartient ce droit, la forme dans laquelle il sera exercé, et le temps de sa durée. Dans les cas non prévus par ladite loi spéciale, les règles générales établies par le présent Code en matière de propriété seront applicables.

PROMULGATION

en Espagne, de la Convention concernant
la création d'une Union internationale pour
la protection des œuvres littéraires
et artistiques

(Du 9 septembre 1886.)

Le texte espagnol de la Convention de Berne a été publié dans la *Gaceta de Madrid* du 18 mars 1888, ensuite dans le *Boletín oficial de la Propiedad intelectual é industrial*, organe bimensuel de l'Administration espagnole, n° 75, en date du 1^{er} octobre 1889, enfin, officiellement, sous forme de brochure, par l'*Imprenta del Colegio nacional de sordo-mudos y de ciegos, calle de San Mateo, 5, Madrid*. 1892. — Cette brochure porte le titre suivant : *Convenio de Union internacional de propiedad literaria celebrado en Berna en el año de 1886*.

(2) La peine des arrêts majeurs (*arresto mayor*) comporte un emprisonnement d'un mois et un jour jusqu'à six mois, ainsi gradué : degré inférieur : emprisonnement d'un mois et un jour à deux mois et vingt jours; degré moyen : emprisonnement de deux mois et vingt et un jours à quatre mois et dix jours; degré supérieur : quatre mois et onze jours à six mois. (Réf.)

(1) Cp. l'article 5 de la loi du 10 janvier 1879 :

« ART. 5. — La propriété intellectuelle sera régie par le droit commun, sans autres restrictions que celles imposées par la loi. »

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROCHAINE CONFÉRENCE DE PARIS (1)

La Convention de Berne aura bientôt sept ans de date, et l'on peut dire, à regret, qu'elle n'a pas recruté, durant cette période déjà longue, tous les adhérents sur lesquels on croyait pouvoir compter lors de sa fondation. A l'origine, neuf États seulement l'ont ratifiée; ce sont: l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, Haïti, l'Italie, la Suisse, la Tunisie. Un peu plus tard, le Luxembourg, Monaco et le Montenegro ont successivement adhéré. On ne saurait évidemment, sans une exagération manifeste, considérer ces premiers résultats comme médiocres: l'Union groupe aujourd'hui plus de 530 millions d'habitants, parmi lesquels figurent les nations les plus riches en productions littéraires, artistiques et scientifiques. Malgré cela, il reste encore beaucoup à faire, car jusqu'ici des États considérables, comme l'Autriche-Hongrie, les États-Unis, la Russie, et aussi des pays d'importance secondaire, mais cependant très dignes d'être notés, comme les Pays-Bas, les Pays scandinaves et les États sud-américains, ont refusé leur adhésion sous divers prétextes. Cela est d'autant plus regrettable que la Convention du 9 septembre 1886 a réalisé un progrès incontestable sur l'état antérieur des relations internationales. D'ailleurs, cet acte est loin d'être parfait. C'est pour cela que, réservant l'avenir, les représentants des puissances étrangères ont inséré dans le traité un article ainsi conçu: « La présente Convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. — Les questions de cette nature seront traitées dans des Conférences qui auront

lieu successivement dans les pays de l'Union. — La prochaine Conférence aura lieu à Paris dans le délai de 4 à 6 ans, à partir de l'entrée en vigueur de la Convention. »

C'est cette Conférence qu'il s'agit aujourd'hui de préparer.

La revision de la Convention du 9 septembre 1886 soulève deux grandes catégories de questions: la première a pour objet la protection des œuvres littéraires; la seconde concerne les droits des artistes. Laisant de côté pour le moment les questions relatives aux productions artistiques, nous parlerons seulement des points qui intéressent les écrivains, sans même y comprendre ce qui touche aux représentations et aux exécutions d'œuvres dramatiques. Quelles sont donc les réformes utiles à signaler, à la veille de la réunion de la Conférence de Paris, dans ce cercle restreint.

Observons préalablement qu'il est impossible de prévoir à l'avance toutes les propositions qui seront portées devant cette assemblée diplomatique, soit par le Gouvernement français organisateur, soit par le Bureau de Berne en vertu du paragraphe 5 du protocole de clôture, soit enfin par les administrations des pays représentés. Il ne saurait donc être question ici d'apprécier les très nombreux desiderata qui peuvent provoquer et justifier ces propositions. Tout ce que nous pouvons faire dans les limites d'un court article, c'est de nous attacher aux critiques qui ont été dirigées contre la Convention de Berne et de rechercher les améliorations essentielles qu'il convient d'y apporter.

La première de toutes est relative au droit de traduction.

Il est assurément désirable que les auteurs ressortissant à l'un des États de l'Union soient admis à jouir, dans tous les autres pays de l'Union, du droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leur droit sur les œuvres originales. On a fait remarquer avec beaucoup de raison que, dans les relations internationales, ce qui importe le plus aux auteurs, c'est la sauvegarde de leur droit de traduction; rarement leurs œuvres sont lues à l'étranger dans leur texte original; aussi reconnaître à leur profit un droit de reproduction et restreindre leur droit de traduction dans des limites très étroites, c'est leur accor-

der une protection qui sera le plus souvent illusoire. (1) Telle était cependant la pratique ordinairement suivie avant la Convention de Berne. Cette convention a déjà réalisé un progrès. Aux termes de son article 5: « Les auteurs ressortissant à un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent dans les autres pays du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de 10 années, à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union. » Il y a évidemment une amélioration par rapport aux conventions antérieures qui exigeaient de l'auteur qu'il se fût réservé expressément le droit de traduction et qu'il eût publié sa traduction dans un délai extrêmement restreint. Mais il y a encore un pas à faire. Le droit de traduction doit durer aussi longtemps que celui de reproduction. Il y a lieu de demander une assimilation complète entre les deux droits. (2)

La seconde réforme qui s'impose est relative aux droits des journalistes.

L'article 7 de la Convention s'exprime ainsi: « Les articles de journaux ou de recueils périodiques dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que l'auteur ne l'ait expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

« En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers. »

Des difficultés se sont élevées relativement aux romans-feuilletons et aux articles de science et d'art.

Les œuvres de cette nature étaient régies par l'article 7 et pouvaient être reproduites si l'auteur n'avait pas eu soin de déclarer expressément qu'il interdisait la reproduction?

Telle est la question qui s'est présentée dans la pratique. (3)

Il importe de la trancher.

Déjà en 1886 le gouvernement français avait soumis au vote de la Con-

(1) M. Darras, *Société de législation comparée*.

(2) Le *Droit d'Auteur* publiera prochainement des études très détaillées sur la question du droit de traduction. (N. de la R.)

(3) V. *Droit d'Auteur* 1893, p. 43, une étude sur cette question. (N. de la R.)

(1) Il arrive trop souvent que, dans le domaine de la propriété intellectuelle, les aspirations théoriques l'emportent sur le sentiment des possibilités pratiques. Nous avons aujourd'hui la bonne fortune d'insérer cette rapide étude de l'éminent spécialiste français, M. Huard, qui se distingue précisément par une vue très claire et très juste des faits. Nos lecteurs la verront, nous en sommes persuadés, avec un vif intérêt. Nous espérons d'ailleurs que la future Conférence pourra aller sans inconvénient au delà des limites que M. Huard indique avec une grande prudence. Dans tous les cas, nous partageons son avis très autorisé sur tous les points qu'il a cru devoir signaler.

(N. de la R.)

férence diplomatique un amendement aux termes duquel les « romans-feuilletons, constituant moins un article de journal qu'une œuvre littéraire publiée sous une forme spéciale, devaient être garantis dans les mêmes conditions que les œuvres ordinaires. »

Cet amendement ne fut pas admis. Il nous paraît évident qu'il faut le reprendre et demander que l'article 7 ne soit pas appliqué aux romans-feuilletons.

Pour les articles de *science et d'art*, la reproduction ne serait permise que si l'auteur ne l'a pas formellement interdite.

Enfin pour les *articles politiques*, ils ne pourraient être reproduits qu'à la condition d'indiquer la source d'où on les a tirés et, le cas échéant, le nom de leur auteur.

La troisième réforme est relative à l'article 10 de la Convention.

Il est ainsi conçu : « Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que *adaptations*, arrangements de musique, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une œuvre originale. »

On a demandé que, après ces mots : « dans la même forme ou sous une autre forme » on ajoutât : « par exemple la transformation d'un roman en pièce de théâtre et *vice versa* ».

Nous croyons que cet exemple est implicitement contenu dans l'article 10, mais la rédaction proposée serait plus claire ; elle ne prêterait pas à l'équivoque, et nous pensons que cette modification doit être recommandée.

Pour tout le reste, il est évident qu'on doit exprimer le vœu que les législations diverses sur la matière soient remplacées par une loi uniforme qui régirait tous les pays ; on peut désirer que toutes les formalités soient simplifiées, que toutes les cautions et tous les droits d'enregistrement disparaissent, on peut souhaiter l'extension de la durée du droit de propriété littéraire, et même nous ne nous opposerions pas à ce que

cette propriété fût perpétuelle comme la propriété ordinaire....

Mais il ne s'agit pas ici de théories et de rêves ; il s'agit de la réalité et de la pratique. A ce point de vue, il faut nous borner aux trois réformes que nous avons proposées.

A. HUARD,

Avocat à la Cour de Paris,
Président du Conseil judiciaire de la
Société des Gens de lettres.

APPLICATION EN GRANDE-BRETAGNE

DE

L'Article 2 de la Convention de Berne

(Question des formalités.)

Nous avons lu avec une grande satisfaction l'important arrêt prononcé par M. le juge Charles, de la Haute Cour de justice de Londres (Division du Banc de la Reine) en date du 15 avril dernier (V. plus loin, p. 86). Avec une vigueur rare et une profondeur de vue remarquable, ce magistrat se prononce en faveur de la solution d'après laquelle les auteurs qui publient leurs œuvres dans un pays de l'Union ne sont astreints, pour garantir en Grande-Bretagne leurs droits de propriété littéraire ou artistique, qu'à l'accomplissement des formalités prescrites dans le pays d'origine de l'œuvre et cela en vertu du principe clairement formulé dans l'article 2, alinéa 2, de la Convention de Berne. A la vérité, cette solution nous a toujours paru la plus naturelle. Cependant, pour mesurer à sa juste valeur la portée de la décision intervenue en Angleterre, il importe de rappeler brièvement les antécédents de cette question si inopinément controversée dans ce pays.

En 1889 un avocat anglais, M. A., consulté par notre Bureau sur l'effet rétroactif donné en Angleterre à la Convention, émit incidemment et pour la première fois, à notre connaissance, une opinion qui se résume ainsi : Selon les termes de la Convention de Berne, l'étranger unioniste doit être traité en Angleterre comme un Anglais. Or, celui-ci est astreint à l'enregistrement en Grande-Bretagne, donc l'étranger doit se conformer à la même formalité.

Le *Droit d'Auteur* combattit dès lors cette manière de voir évidemment erronée, comme il est aisé de

s'en rendre compte en parcourant les Actes des Conférences de Berne.⁽¹⁾ L'importance que nous attachions à éclaircir cette question ne tarda guère à être justifiée par les faits. Par un jugement rendu au début de 1891, M. le juge Stirling, de la Haute Cour (Chancellerie), ayant à trancher un différend soulevé par un artiste allemand dont on avait reproduit illicitement le tableau⁽²⁾, s'appropriant l'opinion indiquée plus haut et la consacra par une décision judiciaire.

L'arrêt prononcé par M. le juge Stirling fut aussitôt combattu par les jurisconsultes les plus autorisés.⁽³⁾ Ses confrères eux-mêmes refusèrent de le suivre dans une voie visiblement erronée, et dès l'année suivante M. le juge Martineau (Cour du Comté de Brighton) se prononçait dans un sens opposé, en motivant sa décision avec beaucoup de logique et de force.⁽⁴⁾ Enfin, en décembre 1892, M. le juge Stirling lui-même fut amené par les efforts d'un habile avocat de Leipzig, M. Paul Schmidt, à assurer la protection de la loi anglaise à une œuvre étrangère unioniste, et non enregistrée.⁽⁵⁾

La question paraît aujourd'hui définitivement tranchée par l'arrêt que nous reproduisons plus loin.

L'argument principal que M. le juge Charles a fait valoir pour défendre le régime inauguré en Angleterre par la Convention de Berne est le suivant : Même avant la promulgation de la loi de 1886, l'auteur étranger n'était pas tenu de remplir les conditions et formalités exigées dans les deux pays à la fois. Il était uniquement soumis à celles prévues à l'article 6 de la loi de 1844, qui appartient à la catégorie des *International Copyright Acts*. Ni l'enregistrement établi, pour les livres et les pièces dramatiques et musicales, à l'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1842 (5^e et 6^e a. Vict. chap. 45), ni celui

(1) V. *Droit d'Auteur* 1889, p. 25, 35, 47.

(2) *Droit d'Auteur* 1891, p. 56 et s.

(3) V. not. Copinger, *The Law of Copyright*, in works of literature and art : including that of the drama, music, sculpture, painting, photography and designs. Together with *international and foreign copyright*, with the statutes relating thereto, and references to the English and American decisions. By Walther Arthur Copinger, F. S. A., Third Edition. London : Stevens and Haynes, Law publishers, Bell Yard, temple bar. 1893. Texte : 974 pages. Annexes : 336 pages. Nous ne saurions faire un éloge trop chaleureux de cet excellent ouvrage, qui touche avec la plus entière compétence à toutes les parties du droit spécial auquel il est consacré.

(4) *Droit d'Auteur* 1892, p. 52 et s. V. aussi *Law Quarterly Review* 1892, et *Droit d'Auteur* 1892, p. 54, l'opinion très fortement appuyée de M. Thomas E. Scrutton, avocat plaçant dans l'affaire citée.

(5) *Droit d'Auteur* 1893, p. 25 et 34.

établi, pour les peintures, dessins et photographies, par l'article 4 de la loi du 29 juillet 1862 (25^e et 26^e a. Vict., chap. 68) n'était exigé des auteurs étrangers. La preuve en est fournie, en ce qui concerne la loi de 1842, par l'interprétation de la loi de 1844 qui renvoie constamment à l'enregistrement dont il est question dans la même loi, et non pas à celui prescrit par la loi de 1842, et en ce qui concerne la loi de 1862, par la pratique suivie à *Stationers' Hall* où aucune œuvre étrangère n'a été inscrite dans le registre tenu conformément à l'article 4 de la loi citée en dernier lieu. A plus forte raison doit-on admettre que les promoteurs de la loi de 1886 n'ont pas pu s'imaginer qu'ils étaient mis en présence de deux enregistrements, l'un national, l'autre international, et qu'il s'agissait de les supprimer tous les deux en faveur des étrangers. La tendance de cette loi destinée, non pas à créer des embarras, mais à les éliminer, s'il y en avait, est manifeste : Conformément à l'article 4, alinéa 1^{er}, toutes les formalités d'enregistrement et de dépôt sont abrogées quant aux œuvres publiées dans les pays auxquels s'applique une ordonnance en conseil, à moins d'exceptions particulières prévues par celle-ci. Or, l'ordonnance du 28 novembre 1887, applicable aux pays de l'Union de Berne, ne prescrit aucune exception à ce sujet. Les auteurs publiant leurs œuvres dans lesdits pays sont donc exemptés de toute formalité en Angleterre. En conséquence, le principe de la Convention de Berne reçoit sa sanction complète dans ces termes : l'étranger qui aura accompli les prescriptions de la loi de son pays peut réclamer sans nouvelle formalité la protection en Angleterre ; l'Anglais qui aura accompli les prescriptions de notre législation doit de même être protégé au dehors sans autres conditions.

Ce qu'il importe de relever encore spécialement dans cet important arrêt, c'est qu'il ne se limite pas à l'étude des formalités prescrites pour les œuvres d'art mises directement en cause dans le procès, mais qu'il traite l'ensemble de la question et donne la même solution par rapport à toutes les productions littéraires.

Enfin l'arrêt n'est pas moins net en ce qui concerne la question de la rétroactivité. En face de cette

maxime profondément entrée dans le droit anglais : *Nova constitutio futuris formam imponere debet, non præteritis*, le juge reconnaît pleinement l'effet rétroactif de l'article 6 de la loi de 1886. Il tient compte des ménagements prévus en faveur des droits dits acquis, mais il n'entend pourtant pas donner à l'article 14 de la Convention un sens tellement élastique, que l'auteur étranger soit à tout jamais dépossédé dans le cas où il voudrait revendiquer ses droits.

L'importance des questions de principe tranchées par cet arrêt fait qu'il prend une place à part dans la jurisprudence des pays unionistes. Aussi avons-nous tenu à le signaler d'une façon particulière à l'attention de nos lecteurs.

Correspondance

Lettre de France

Des livres et des manuscrits appartenant à des bibliothèques publiques ou à des musées. — De la propriété d'un catalogue industriel. — Décisions diverses en matière de journalisme (titre, romans-feuilletons, pronostics, souscription à un répertoire de jurisprudence) et en matière de chansons. — De la confiscation au cas de bonne foi de l'inculpé.

(Suite et fin.)

A. DARRAS.

—
Lettre de Belgique
—

P. WAUWERMANS,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(A suivre.)

Jurisprudence

GRANDE-BRETAGNE

REPRODUCTION NON AUTORISÉE, PAR LA PHOTOGRAPHIE, D'UN TABLEAU ALLEMAND SUR DES CARTES-RÉCLAMES. — PROTECTION EN GRANDE-BRETAGNE EN VERTU DE LA CONVENTION DE BERNE. — EXEMPTION DE LA FORMALITÉ D'ENREGISTREMENT EN GRANDE-BRETAGNE POUR LES ŒUVRES UNIONISTES. — RÉTROACTIVITÉ.

(Haute Cour de justice de Londres. — Division du Banc de la Reine. — M. le juge Charles, sans l'assistance d'un jury. Audience du 15 avril 1893. Arrêt écrit. Hanfstängl c. Holloway.)

Exposé des faits

La maison demanderesse possède, aussi bien en Allemagne que dans le Royaume-Uni, le droit d'auteur sur un tableau intitulé *L'ange gardien*, peint en 1884 par Bernard Plockhorst pour M. Hanfstängl, sur commande. Ce tableau, sur lequel le nom de l'auteur est apposé, a été exposé à Berlin en 1886, sans qu'il ait été permis d'en prendre des copies. Le *copyright* a été transféré à la maison demanderesse le 27 mars 1889. Les défendeurs, MM. Holloway, qui sont les seuls propriétaires des pilules portant leur nom, ont fait reproduire des photographies du tableau sur des cartes-réclames; (2) ils avaient commandé ces reproductions à la maison Beckmann Frères entre le 9 juin 1887 et le 14 août 1890; les exemplaires fournis conformément à la première commande étaient fabriqués en Angleterre par MM. Riddle & Couchmann. Le dessin ayant changé plus tard quelque peu, les exemplaires ultérieurs furent fabriqués en Allemagne. Le fait que tous ces exemplaires ont été fabriqués sans le consentement de l'auteur n'est pas contesté.

Exposé des motifs

I. Les questions soulevées sont uniquement des questions légales; pour les ap-

(1) Cfr. Bruges 6 juillet 1874, *Belg. judic.* 1875, 155 et note.

(2) D'après un communiqué de la maison Hanfstängl, il s'agirait non de photographie, mais de chromolithographies, *farbige Lithographien für den Aufdruck auf Reklamekarten.*

précier, il faut entrer dans quelques détails en ce qui concerne la législation anglaise relative au *copyright* sur les œuvres d'art et les livres publiés à l'étranger. Préalablement je dois constater que les demandeurs, qui ont découvert la contrefaçon en 1891 ont fait enregistrer l'œuvre. Si cet enregistrement n'était pas nécessaire, le montant des dommages-intérêts sera fixé à 100 livres sterling. S'il était nécessaire, le dommage est, à mon avis, purement nominal, l'ordonnance du juge ayant été délivrée peu de jours après l'enregistrement anglais et les défendeurs ayant assuré vouloir cesser immédiatement la vente de toute reproduction du tableau.

a. La première loi qu'il convient de citer est la loi du 10 mai 1844 (7^{me} année Vict. chap. 12) laquelle, après avoir abrogé la loi concernant la protection internationale des droits d'auteur de 1838 (1^{re} et 2^{me} a. Vict., chap. 59) autorisait, par l'article 2, Sa Majesté à prescrire, par une ordonnance rendue en conseil, que les auteurs de livres, de gravures ou autres œuvres d'art publiés à l'étranger devaient être protégés de la façon dont l'ordonnance le prévoirait; l'article 3 disposait que si l'ordonnance était applicable à des livres, il faudrait leur appliquer, avec certaines exceptions, la loi relative au droit d'auteur sur les livres publiés pour la première fois dans ce pays. L'article 4 contenait des prescriptions analogues s'étendant aux gravures et autres œuvres d'art; l'article 6 prévoyait, entre autres, que lorsqu'il s'agissait d'un livre, le nom et le lieu de domicile de l'auteur, le nom et le lieu de domicile du titulaire du droit d'auteur, la date et le lieu de la première publication dans le pays étranger indiqué devaient être inscrits au registre de la Compagnie des Libraires à Londres, et un exemplaire imprimé remis à l'agent de la Compagnie à la Chambre de la corporation. Des mesures analogues étaient prévues dans cet article à l'égard des gravures et autres œuvres d'art. Cette loi était intitulée « Loi concernant la protection internationale des droits d'auteur » (*International Copyright Act*). Bien des ordonnances furent rendues conformément à ces dispositions, et des pratiques fort différentes s'établirent dans les divers pays auxquels lesdites ordonnances s'appliquaient.

b. En vue de porter remède aux inconvénients qui avaient surgi alors, une Conférence de diverses Puissances eut lieu à Berne en 1886, et une convention, élaborée en 1885, fut ratifiée le 5 septembre 1887 entre Sa Majesté et d'autres souverains parmi lesquels se trouvait l'Empereur d'Allemagne. Dans l'intervalle la loi concernant la protection internationale des droits d'auteur, du 25 juin 1886 (*International Copyright Act*, 1886, 49^{me} et 50^{me} a. Vict., chap. 33) avait été sanc-

tionnée; il y était constaté qu'un projet de convention avait été adopté à Berne et que, comme il convenait de donner à Sa Majesté les pouvoirs nécessaires pour adhérer à cette convention, Elle était autorisée à promulguer des ordonnances en conseil en vue d'appliquer celle-ci. Effectivement, en date du 28 novembre 1887 fut rendue une ordonnance en conseil devant être mise à exécution le 6 décembre suivant. (1) Les droits des auteurs étrangers en Angleterre se basent dès lors principalement sur la *Convention de Berne* du 9 septembre 1886, et sur l'ordonnance entrée en vigueur le 6 décembre 1887, promulguée conformément à la loi de 1886. Il importe donc d'examiner plus spécialement les dispositions qu'elles renferment.

c. La Convention de Berne a pour but, ainsi qu'elle le dit elle-même, « de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. »

(Suit la citation de l'article 2, alinéas 1^{er} et 2, de l'article 11, alinéas 1^{er} et 3, et de l'article 14 de la Convention.)

L'ordonnance en conseil du 28 novembre 1887, qui contient en annexe ladite Convention, en prescrit la mise en vigueur dans toutes les possessions de Sa Majesté à partir du 6 décembre; l'ordonnance a été rendue applicable, entre autres pays, à l'Allemagne. Le paragraphe 3 est ainsi conçu :

3. L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique qui, lors de la promulgation ou après la promulgation de cette ordonnance, a été produite pour la première fois dans un des pays étrangers de l'Union pour la protection littéraire et artistique, jouira conformément à la présente ordonnance et aux lois de 1844 à 1886 sur la protection internationale des droits d'auteur, à l'égard de son œuvre dans les possessions de Sa Majesté, des mêmes droits de propriété littéraire, — dans les limites où ces droits peuvent être conférés par ordonnance du Conseil en vertu de la section deux ou de la section cinq de la loi de 1844 sur la protection littéraire internationale (sections qui se rapportent aux compositions dramatiques et musicales) ou en vertu de toute autre disposition, — et il jouira de ces droits pendant la même période que si son œuvre avait paru pour la première fois dans le Royaume-Uni.

Toutefois, il est arrêté que ni les droits ni la durée de protection dont l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique jouira, n'excèdent les droits et la durée de protection accordés dans le pays où l'œuvre a été publiée pour la première fois.

L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique publiée pour la première fois avant la promulgation de la présente or-

donnance, jouira des droits et recours qui lui sont reconnus aux termes de la section six de la loi de 1886 sur la protection internationale des droits d'auteur.

Le second article de la loi de 1886 prévoit que les lois indiquées dans la première annexe sont comprises sous la dénomination collective de « Lois concernant la protection internationale des droits d'auteur » (*International Copyright Acts*); celles énumérées dans la seconde annexe, sous la dénomination de « Lois concernant la protection des droits d'auteur » (*Copyright Acts*). Parmi les premières figure la loi de 1844; parmi les secondes, la loi relative aux œuvres des beaux-arts de 1862 (25^{me} et 26^{me} a. Vict. chap. 68), sur laquelle j'aurai à revenir plus longuement quand je traiterai le second point qui s'impose à l'examen dans ce procès. L'article 4, chiffre 1, de l'*International Copyright Act, de 1886*, prévoit que, lorsqu'une ordonnance se rapportant à un pays étranger est rendue en vertu des lois relatives à la protection internationale des droits d'auteur (*International Copyright Acts*), les prescriptions de ces lois, qui ont trait à l'enregistrement ou au dépôt d'exemplaires, ne s'appliqueront pas aux œuvres produites dans ledit pays, à moins d'exceptions consignées dans l'ordonnance.

L'article 6 a la teneur suivante :

« Lorsqu'une ordonnance est rendue en conseil par rapport à un pays étranger en exécution des lois concernant la protection internationale des droits d'auteur, l'auteur et l'éditeur de toute œuvre littéraire et artistique produite pour la première fois avant la date à laquelle une telle ordonnance entre en vigueur, jouiront des mêmes droits et moyens de recours que si ces lois et la présente loi et ladite ordonnance avaient été applicables au pays étranger déjà à l'époque de la publication. Toutefois, dans le cas où, avant la date de la publication d'une ordonnance en conseil, quelqu'un aurait produit légalement au Royaume-Uni une œuvre quelconque, rien dans cet article ne diminuera ni préjudiciera les droits ou intérêts nés ou résultant d'une telle production et qui, à cette date, seraient debout et valables. »

Enfin, conformément à l'article 11, le terme « produit » signifie « publié ou fabriqué ». L'ordonnance en conseil du 28 novembre 1887 ne prescrit l'application d'aucune des dispositions des lois concernant la protection internationale des droits d'auteur, se rapportant à l'enregistrement et au dépôt d'exemplaires; par conséquent, les demandeurs n'avaient pas besoin de procéder pour leur tableau à l'enregistrement prévu par la loi de 1844 concernant la protection internationale des droits d'auteur (*International Copyright Act of 1844*).

II. En Allemagne la protection des œuvres d'art est consacrée par une loi impériale depuis 1876. Quand, comme dans l'espèce, le nom du peintre est indiqué sur le titre, le droit d'auteur subsiste pendant la vie de l'auteur et trente ans après sa mort. Le nom de l'auteur est-il indiqué, l'enregistrement n'est pas exigé en Allemagne. En tenant compte des termes de l'article 2 de la Convention de Berne, il ne paraît pas nécessaire de décider si l'exposition du tableau à Berlin équivalait ou n'équivalait pas à la publication. L'état légal et l'état de fait étant ainsi établi, trois questions se présentent et exigent une solution.

La première est celle-ci : La loi du 25 juin 1886 (49^e et 50^e a. Vict. chap. 33, art. 6) s'applique-t-elle aux œuvres publiées ou produites avant la date de sa promulgation ?

La seconde : L'œuvre doit-elle être enregistrée en vertu de la loi concernant la protection nationale des droits d'auteur de 1862 (*English Copyright Act 1862*, 25^e et 26^e a. Vict. chap. 68), pour que le titulaire du droit d'auteur soit investi de la faculté d'intenter une action judiciaire en violation de son droit.

La troisième est ainsi formulée : La clause conditionnelle de l'article 6 de la loi de 1886 profite-t-elle aux défenseurs ?

a. Quant à la première question, je ne doute absolument pas que la loi de 1886, article 6, s'applique à toutes les œuvres littéraires et artistiques produites avant la date de l'ordonnance en conseil, que ces œuvres aient paru avant ou après la promulgation de ladite loi. Le texte même ne m'oblige pas à formuler une opinion contraire, et si je le faisais, je croirais restreindre indûment la portée de la loi dans un sens qui n'était pas intentionnel et rendre l'ordonnance en conseil inapplicable à un grand nombre de cas auxquels, à ce que je crois, on a entendu l'appliquer. Mais — m'objecte-t-on — en admettant une semblable interprétation, je pêche contre la maxime *Nova constitutio futuris imponere debet, non præteritis*, et j'attribue à un article qui n'est pas expressément rétroactif dans ses termes, un effet rétroactif. Le procès *Lauri & Renod* (1) est invoqué pour soutenir cette objection, et on insiste particulièrement sur certains passages dans les arrêts prononcés par MM. les juges Lord Lindley et Lord Rey. Cependant, l'arrêt de ce procès dispose simplement que le texte de l'article 6 n'a pas pour effet de ressusciter un droit déjà éteint, de remettre en vigueur un droit expiré; le droit de traduction ayant pris fin avant la mise à exécution de la loi de 1886. Il n'y a rien, ni dans le texte des jugements, ni dans la décision elle-même qui soit en contradiction avec la conclusion

(1) V. *Droit d'Auteur* 1888, p. 65.

(1) *Droit d'Auteur* 1892, p. 101 et suiv.

à laquelle je suis arrivé. Je n'attribue pas, il me semble, à la loi un effet rétroactif dépassant celui que le texte même impose. Je le considère comme allant aussi loin (*co-extensive*) que l'article 14 de la Convention de Berne, et je crois qu'elle sera en toute justice applicable — d'accord avec les paroles qui servent d'introduction à la Convention de Berne — en vue de protéger effectivement les auteurs en général, aussi bien les auteurs étrangers dont les œuvres ont été déjà publiées ou produites lors de sa promulgation que ceux qui depuis lors publient ou produisent des œuvres à l'étranger. C'est le lieu de faire observer que cette interprétation de l'article a été donnée par M. le juge Grentham dans le procès *Moul c. Grœnings*.⁽¹⁾

b. Quant à la seconde question, j'aurais été obligé (*pressed*) de suivre l'opinion exprimée par M. le juge Stirling lorsqu'il a accordé une injonction interlocutoire dans le procès « *Fishburn v. Hollingshead* »⁽²⁾ si cette opinion avait été définitive et d'une importance décisive dans l'arrêt, et j'ai à peine besoin de dire que je me serais senti lié par elle. Mais je constate que le juge, avant de procéder à l'examen approfondi des lois concernant le *copyright*, déclare d'abord qu'au point de vue auquel il se plaçait dans l'espèce, il pouvait ne pas être nécessaire de décider la question de savoir si l'enregistrement prévu par la loi de 1862 était requis, et ensuite, qu'il se réserve la pleine et entière liberté d'y revenir lors du procès définitif; ce dernier n'eut jamais lieu, l'injonction interlocutoire ayant été, par une entente, transformée en injonction définitive. Dans ces conditions, je pense que je dois étudier ce point personnellement et le résoudre d'après mes propres vues concernant l'interprétation des lois, de la Convention et de l'ordonnance en conseil.

Avant 1862, le droit d'auteur sur les peintures n'était pas reconnu légalement en Angleterre. Le préambule de la loi promulguée cette année là (25^e et 26^e a. Vict. chap. 68) mentionne ce fait dans des termes qui peuvent faire croire qu'elle embrasse tous les droits d'auteur, mais qui doivent, toutefois, être restreints au droit d'auteur existant après sa promulgation, de sorte qu'il importe de comprendre la loi dans ce sens restrictif. L'article 1^{er} prescrit alors que les auteurs britanniques d'œuvres originales de peinture, de dessin ou de photographie auront le droit absolu et exclusif de copier, graver, reproduire et multiplier ladite peinture ou ledit dessin et l'ensemble des lignes qui forment l'œuvre d'art,⁽³⁾ ou ladite photographie et son épreuve négative pendant la vie de l'auteur et sept ans

après son décès. L'article 4 dispose « qu'il sera tenu à la chambre de la Corporation des Libraires, par un agent délégué par ladite Compagnie, pour les effets de la loi de 1842 concernant le droit d'auteur (5^e et 6^e a. Vict. chap. 45) un ou plusieurs registres désignés sous le titre « Registre des titulaires du droit d'auteur sur les peintures, dessins et photographies », où sera inscrite une note concernant le droit auquel toute personne peut prétendre en vertu de la présente loi et contenant l'indication du nom et du domicile de l'auteur de l'œuvre protégée ainsi qu'une courte description de la nature de l'œuvre et du sujet... « Aucune action ne pourra être intentée, aucune pénalité ne pourra être appliquée, par rapport à des actes commis avant l'enregistrement. » Les termes s'appliquent à coup sûr exclusivement aux auteurs mentionnés dans l'article 1^{er}, savoir les auteurs anglais. Mais l'article 12 prescrit ce qui suit : « La présente loi sera considérée comme comprenant les dispositions de la loi votée dans la session du Parlement tenue les septième et huitième années de Sa Majesté (loi du 10 mai 1844, 7^e et 8^e a. Vict. chap. 12) et intitulée « Loi destinée à amender la législation concernant la protection internationale des droits d'auteur » de la même manière que si ces dispositions faisaient partie de la présente loi. « Nous devons donc combiner la loi de 1862 avec les articles 4 et 6 de la loi de 1844, articles qui, à mes yeux, sont seuls applicables aux auteurs étrangers. L'œuvre de l'auteur britannique sera inscrite au registre prévu par l'article 4. ⁽¹⁾ L'œuvre de l'auteur étranger sera inscrite au registre prévu à l'article 6 de la loi de 1844. Cette interprétation est, à mon avis, conforme à la pratique exercée depuis 1862 et approuvée par l'agent principal de *Stationers' Hall*. Des tableaux d'auteurs étrangers n'ont jamais été inscrits dans le registre tenu conformément à l'article 4. ⁽²⁾ Je ferai observer ici que les conditions établies par l'article 6 de la loi de 1844 précitée diffèrent sur quelques points de celles établies par l'article 4 de la loi de 1862, et malgré le respect que je professe pour l'opinion de M. le juge Stirling, je ne puis admettre qu'un tableau étranger doive être enregistré en vertu des deux articles à la fois.

Je passe maintenant à l'état de choses existant entre les années 1862 et 1886. La manière de voir du juge précité implique indubitablement la conséquence qu'à partir de la promulgation de la loi de 1844 un double enregistrement a été nécessaire pour les livres: d'abord un enregistrement en vertu de l'article 6 de cette loi et ensuite un enregistrement en

vertu de l'article 13 de la loi de 1842 (5^e et 6^e a. Vict. chap. 45). Cependant, il a toujours été admis avec raison, je le crois, que les dispositions de la loi de 1844 relatives à l'enregistrement et au dépôt d'exemplaires infirment les dispositions nationales de la loi de 1842. Je n'interprète pas l'article 3 de la loi de 1844 comme comprenant les dispositions de la loi de 1842 relatives à l'enregistrement et le dépôt d'exemplaires de livres étrangers. La législation concernant la propriété littéraire doit leur être applicable, « s'ils ont été enregistrés de la façon prescrite ci après » (article 3 de la loi de 1844). Les mêmes termes reviennent à l'article 4 de la loi de 1844 en ce qui concerne les œuvres d'art; ils indiquent les modalités d'enregistrement prévues à leur égard, et disposent en outre que les lois anglaises sur le *copyright* leur soient applicables.⁽¹⁾

Enfin il faut examiner les effets de la loi de 1886, de la Convention et de l'ordonnance en conseil par rapport aux auteurs étrangers de livres ou de peinture. Existe-t-il d'après ces actes une obligation quelconque d'enregistrer l'œuvre en vertu des lois concernant la protection nationale des droits d'auteur (*English Copyright Acts*)? Je n'en puis trouver aucune. L'article 2, paragraphe 2, de la loi de 1886 dispose que les lois concernant la protection internationale des droits d'auteur et une ordonnance rendue en conséquence ne sauraient conférer à personne un droit plus étendu que celui existant dans le pays étranger où l'œuvre a été publiée pour la première fois.⁽²⁾ Le chiffre 3 de l'ordonnance attribuée à l'auteur étranger le même droit et la même durée de protection que si son œuvre avait paru dans le Royaume-Uni, pourvu qu'ils n'excèdent ni les droits ni la durée de protection accordés dans son propre pays. L'article 2 de la Convention considère les auteurs étrangers et les nationaux comme placés tout à fait sur le même pied. Il n'y a absolument rien qui puisse obliger l'étranger à l'enregistrement prévu par la loi de 1842, lorsqu'il s'agit d'un livre, ou par la loi de 1862, article 4, lorsqu'il s'agit d'une peinture. Au contraire, les termes employés indiquent que quand bien même une telle obligation aurait existé auparavant, elle devait cesser; en outre, il est prévu par l'article 4, chiffre 1, de la loi de 1886 que les dispositions des lois concernant la protection internationale des droits d'auteur, qui doivent être maintenues, doivent être énumérées dans l'ordonnance. L'objet de cette législation me semble clair. Elle n'est pas destinée à

(1) C'est évidemment de l'article 4 de la loi de 1862, cité ci-dessus, qu'il s'agit.

(2) Même observation que la précédente. D'ailleurs, dans la phrase qui suit, l'article 4 de la loi de 1862 est clairement désigné.

(1) «...à l'égard des estampes, œuvres de sculpture et autres œuvres d'art auxquelles s'étendra l'ordonnance et qui auront été enregistrées, comme il est prescrit ci-après... »

(2) Nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer que cette disposition de l'ordonnance n'est pas complètement en harmonie avec la Convention de Berne. V. *Droit d'Auteur* 1892, p. 106, note.

(1) *Droit d'Auteur* 1891, p. 129.

(2) *Droit d'Auteur* 1891, p. 59.

(3) V. Lyon-Caen et Delalain. 1, p. 311, note.

créer des incapacités (*disabilities*), mais plutôt de les écarter si elles existent et de placer l'auteur étranger et national autant que possible sur le même pied. *L'étranger qui remplit les prescriptions de la loi de son pays doit être protégé en Angleterre; l'Anglais qui accomplit les conditions prescrites par sa législation nationale doit être protégé à l'étranger.*

c. J'arrive à la troisième question, l'interprétation de la clause conditionnelle contenue dans l'article 6 de la loi de 1886. Pour pouvoir l'invoquer, les défenseurs doivent démontrer qu'avant la date de la publication de l'ordonnance en conseil, quelqu'un a licitement produit une œuvre dans le Royaume-Uni. Dans ce cas, rien ne doit affecter un droit ou intérêt quelconque né ou résultant d'une telle production et qui, à cette date, subsistait ou était de quelque prix (*valuable*). La première carte seule a été produite avant la promulgation de l'ordonnance. Un droit ou intérêt quelconque né ou résultant de cette production existe-t-il en faveur des défenseurs ou d'une autre personne quelconque? A mes yeux, ni MM. Beckmann frères ni MM. Riddle et Couchman n'en possèdent un. Mais, dit-on, c'est aux défenseurs eux-mêmes qu'appartient un semblable droit. M. H. Holloway, l'un deux, a prétendu que la carte aussi bien sous sa forme primitive que sous celle qui lui a été donnée dans la suite, avait un certain prix en tant qu'annonce, et que la continuation de la publication avait pour les défenseurs de l'importance. Mais il n'a pu établir si réellement leurs affaires souffriraient ou jusqu'à quel point elles souffriraient, s'ils ne pouvaient plus continuer à la publier; il aimerait, dit-il, en continuer la publication. Or, dans le procès *Moul c. Groenings*, il a été admis que l'intérêt visé par la clause de l'article 6 doit être d'une nature pécuniaire; par conséquent, il faudrait qu'il y eût, dans la continuation de la publication, un intérêt pécuniaire direct qui subsisterait. Dans la présente cause, cette preuve n'est, à mon avis, apportée en aucune manière. Les demandeurs n'exigent aucune réparation par rapport aux exemplaires de la première carte, produits avant la mise en vigueur de l'ordonnance au conseil, et le simple fait que ces exemplaires ont été commandés et payés n'est pas, je crois, de nature à faire attribuer aux défenseurs un droit ou intérêt quelconque justifiant la continuation de la publication, en d'autres termes, aucun intérêt qui saurait être qualifié de « valable ».

En conséquence,

Je dois prononcer mon arrêt en faveur des demandeurs et leur allouer une indemnité de 100 livres sterling, somme fixée pour le cas où je trouverais superflu l'enregistrement prévu par la loi de 1862; j'accorde l'injonction dans les termes de-

mandés de même que j'ordonne la remise de tous les exemplaires illicites de l'œuvre qui se trouveraient en possession des défendeurs. (1)

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „Le Droit d'Auteur“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

4. *Quelle est la condition actuelle des Sociétés musicales d'amateurs, en Suisse, vis à vis des auteurs étrangers et spécialement vis à vis de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de Paris?*

Cette question nous a été posée récemment par un certain nombre de sociétés, à la suite de la réception d'une circulaire qui leur était adressée par un agent de l'association dont il est question plus haut. Voici la réponse que nous avons cru devoir faire à ces demandes de renseignements :

1. *Condition générale des sociétés musicales en Suisse.* — Ces sociétés sont régies par la loi suisse du 23 avril 1883, combinée avec la Convention de Berne, du 9 septembre 1886. D'après ces textes, toutes les œuvres musicales publiées sur le territoire de l'Union constituée à Berne sont protégées par la loi suisse comme des œuvres suisses. Par suite, on ne peut ni les reproduire sans autorisation, ni les exécuter publiquement sans payer un droit maximum de 2 % de la recette brute. Toutefois, l'exécution publique des morceaux de musique publiés n'est interdite que dans le cas où l'auteur a formellement réservé son droit par une mention inscrite sur le titre (2). D'autre part, on est en droit de procéder à l'exécution publique, sans que personne puisse s'y opposer, dès que le paiement de la prestation de 2 % est assuré.

2. *Copies à la main.* — Les copies faites à la main d'un morceau ou de ses parties d'orchestre sont souvent considérées comme des reproductions illicites, comme des contrefaçons. En Suisse, aucun texte ne les prohibe formellement, et les tribunaux n'ont pas encore eu l'occasion de se prononcer sur ce point délicat. Mais les auteurs qui ont écrit sur

(1) La maison Hanstängl dit dans un communiqué à la presse que les contrefaçons confisquées ont été détruites. Elle regrette qu'il ait été impossible d'amener les défenseurs à indiquer le nom de la maison *allemande* dont l'industrie a joué un grand rôle dans la fabrication des falsifications.

(2) La forme peu précise du texte de l'article 7 de la loi de 1883 a permis de contester cette obligation d'inscrire une mention de réserve en tête de l'œuvre. Nous indiquons ici l'opinion la plus répandue en Suisse à cet égard.

ce sujet sont à peu près unanimes pour condamner les copies faites sans autorisation. Dans ces conditions, nous croyons qu'il est prudent de s'abstenir, pour ne pas risquer une condamnation en cas de procès.

3. *Arrangements de musique.* — Les arrangements sont formellement interdits par la Convention de 1886, sauf autorisation donnée par l'auteur ou par ses ayants droit. On doit donc s'abstenir d'utiliser de cette manière les œuvres non encore tombées dans le domaine public. (On sait qu'en Suisse les productions musicales sont protégées durant une période qui s'étend jusqu'à trente ans après la mort de l'auteur, délai maximum).

4. *Exécutions publiques organisées sans but de lucre.* — Beaucoup de petites sociétés musicales ne retirent aucun bénéfice direct de leurs concerts publics. La plupart du temps elles se trouvent même en perte en fin d'exercice. Dans ces conditions, elles trouvent souvent excessif de payer un droit aux auteurs des morceaux qu'elles exécutent. Nous devons leur faire remarquer que cette impression n'est pas juste. En effet, ces mêmes sociétés ne songent jamais à discuter les autres frais nécessités par leurs réunions, comme la location de la salle, l'éclairage, etc. Or, il est bien certain que la rémunération des auteurs est tout aussi légitime; de plus, elle est toujours fort modique, et ne constitue qu'une charge très faible. Dans ces conditions, quand on conteste le droit d'auteur, c'est qu'on en comprend mal la nature et la légitimité indiscutable. (1) D'ailleurs, il nous paraît que dans la plupart des cas les sociétés sont offusquées par les procédés de perception bien plutôt que par le droit lui-même. A ce point de vue, elles doivent se rendre compte de ce fait qu'il est bien difficile d'organiser un tel service, aussi étendu et aussi minutieux, sans heurter de temps en temps quelques idées ou quelques convenances. Il faut prendre les choses pour ce qu'elles sont en réalité, et ne pas en exagérer la portée.

Quoi qu'il en soit, la loi suisse semble, par son article 11, 10^e, dispenser les sociétés placées dans cette situation de toute prestation aux auteurs. Cet article dit en effet :

ART. 11. — Ne constituent pas une violation du droit d'auteur..... :

10^e L'exécution ou la représentation d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-

(1) Les journaux citaient récemment les sommes importantes payées à la veuve de Richard Wagner par les théâtres, concerts, etc. où les œuvres de ce compositeur sont exécutées. Personne ne songe d'ailleurs à considérer comme injuste ce fait qu'une petite portion des recettes énormes encaissées par les entrepreneurs de spectacles grâce à Wagner, aille à sa veuve. Il en est de même pour tous les musiciens, célèbres ou non. Il ne faut pas oublier que le droit d'auteur représente en fait une portion du billet payé par le spectateur ou l'auditeur; c'est donc en définitive le public qui solde ce droit, et non les organisateurs de concerts.

musicales, organisées sans but de lucre, lors même qu'un droit d'entrée serait perçu pour couvrir les frais ou pour être affecté à une œuvre de bienfaisance.

Ce texte paraît clair au premier abord. Pourtant il a fait naître des doutes sérieux. On peut dire en effet que les membres des sociétés musicales retirent souvent de leurs exécutions publiques au moins un profit indirect. Avec les ressources qu'elles se procurent grâce à l'attrait des concerts, elles rémunèrent un directeur qui enseigne la musique à leurs sociétaires; ou bien encore elles se procurent des instruments, de la musique, des uniformes, etc. La question reste donc douteuse, d'autant plus que les tribunaux n'ont pas eu jusqu'à présent l'occasion de se prononcer sur ce point, et si l'article 11 s'applique directement aux concerts donnés accidentellement au profit exclusif d'une œuvre de bienfaisance, il n'est nullement certain que les tribunaux consentiraient à en étendre le bénéfice à tous les concerts réguliers offerts par les sociétés à leurs membres passifs ou honoraires.

5. *Société des auteurs et compositeurs de musique.* — Cette puissante association, fondée à Paris, compte dans son sein un grand nombre de compositeurs de toutes nationalités. C'est la seule qui existe à l'heure actuelle avec ce caractère d'extension internationale. Par ses nombreux agents, elle se tient autant que possible au courant des exécutions musicales publiques et perçoit les droits dus à ses membres de ce chef. A ce point de vue, elle s'est montrée assez rigoureuse en ce sens qu'elle a fait valoir ses droits d'une façon stricte, afin de réagir contre les abus criants d'autrefois. Mais dans les cas particuliers, elle est plutôt bienveillante. Ainsi elle signe avec les sociétés d'amateurs des traités annuels sur la base d'une prestation fixe peu élevée, moyennant quoi ces sociétés peuvent exécuter sans autres frais tout ce qui leur convient dans l'immense répertoire de l'association. Il convient d'observer à ce propos que la formule habituelle de ces traités se borne sans doute à autoriser l'exécution publique du répertoire, mais ne parle vraisemblablement pas des copies à la main et des arrangements. Les sociétés feront bien en tout cas de spécifier que leur traité les met à l'abri de toutes contestations, relativement aux faits mentionnés dans les circulaires du genre de celle qui nous a été communiquée de divers côtés.

Ajoutons enfin que les morceaux actuellement tombés dans le domaine public sont assez nombreux pour que les sociétés auxquelles le droit d'auteur est décidément antipathique, parce qu'elles en comprennent mal la légitimité, y puisent largement, à l'exclusion de ceux qui jouissent encore de la protection légale.

5. *Liste des membres de la Société des auteurs et compositeurs.* — Cette liste varie constamment à raison des entrées, décès, démissions et extinctions de droits. Aussi la Société ne croit pas pouvoir la publier. Mais on peut cependant la consulter chez les avocats qu'elle désigne dans les divers pays, et dont on aura l'adresse en écrivant soit au siège central à Paris, soit aux agents établis dans les principales villes.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété littéraire et artistique dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

RECUEILS PÉRIODIQUES

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin mensuel de la Société italienne des auteurs, publié à Milan, au siège de la société, 19, Via Brera.

N° 6. Juin 1893. — *Parte non ufficiale* : 1. Assemblea generale dei soci dell' 11 giugno p. v. : ordine del giorno. — 2. Giurisprudenza italiana : Sentenza 1° maggio 1893 del trib. di Milano per contraffazione Abaco e Sillabario. — 3. Giurisprudenza estera : Sentenza 12 gennaio 1893 del trib. della Senna per contraffazione di articoli tolti dal Dizionario storico biografico del Larousse per inserirli in altro dizionario concisive. — 4. Necrologia : Federico Seismit-Doda. — 5. Cronaca : Progetto di legge fra Spagna e Portogallo e le Repubbliche ibero-americane per la tutela letteraria Nuova-Galles del Sud : giurisprudenza : associazione libraria : nullità. — 6. Bibliografia : Sommario del *Droit d'Auteur* di Berna, 15 maggio 1893.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

Nos 1 et 2. Janvier-février 1893. — Œuvres musicales. Première publication à l'étranger. Durée de la protection. Traité franco-autrichien de 1866. Décret de 1852. Œuvres publiées antérieurement. — Propriété littéraire. Éditeur. Contrat étranger. Interprétation. Compétence. Souvenirs intimes du conseiller Schneider. — Propriété artistique. Sculpture. Cession du droit d'exploitation. Cession de l'exploitation. Remise des modèles. Œuvres de Clésinger. — Propriété artistique. Sculpture. Cession du droit de propriété. Modèles. Revente. Droit d'intervenir à la

rédaction du cahier des charges. Œuvres de Falguière. — Propriété littéraire. Poème mis en musique. Modifications du texte. Action en contrefaçon. Action en suppression. — Œuvres dramatico-musicales. Ballet. Collaboration. Droits du musicien jusqu'à la publication ou exécution de l'œuvre. Jurisprudence belge. — Contrat d'édition. Modifications à l'œuvre. Publication par planches séparées. Belgique. Loi du 22 mars 1886.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an : Union postale 22 francs.

Nos 3-4. — Du droit de reproduction en matière de roman-feuilleton, dans le ressort de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. — Propriété littéraire. Roman. Traduction. Régime international entre la France et la Hongrie. Jurisprudence. Documents. Faits et informations.

L'EXPORT JOURNAL, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel : 5 francs.

N° 72. Juin 1893. — Nouvelles publications. Notes sur Bruxelles et Chicago. Liste de bibliothèques privées en Amérique. Faits divers.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE DES REVUES DE DROIT, relevé mensuel de tous les articles et études juridiques parus dans plus de deux cents périodiques du monde entier, classés par ordre méthodique de matières, publié par MM. Blanchemanche, Hallet et Otlet, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. Abonnements : V^e Larquier, Bruxelles, 12 francs par an.

THE PUBLISHERS' WEEKLY. Journal hebdomadaire paraissant à New-York depuis 1852. Office : Franklin Square (330 Pearl Street). Prix annuel d'abonnement : dollars 3. 20.

DEUTSCHE PRESSE, organe de l'Association des écrivains allemands. 5^e année. Revue bimensuelle, publiée sous la rédaction de M. le Dr W. Wendlandt, à Berlin, W. Potsdamerstrasse, 122 c.

LA SCIENZA DEL DIRITTO PRIVATO, Rivista critica di filosofia giuridica, legislazione e giurisprudenza. Publication mensuelle paraissant à Florence, Via Ghibellina.

N° 105. — Prix d'abonnement annuel : Italie : 12 L. ; Étranger : 15 L.

MONITORE DEI TRIBUNALI, Giornali di legislazione e giurisprudenza civile e penale. Publication hebdomadaire paraissant à Milan, Via Solferino, N° 24. — Prix d'abonnement annuel : Italie 26 L. ; Étranger 28 L.